

Précisions sur les fichiers de l'Etat Civil mensuel communal des naissances 1968-2020

Préambule :

Les fichiers de l'Etat Civil mensuel communal - Naissances présentent des données agrégées au niveau de la commune et recensent le nombre de *naissances domiciliées* : les naissances comptabilisées le sont donc au lieu de résidence de la mère. Ces données sont dressées à partir des bulletins statistiques de l'Etat Civil, établis par les maires, au moment et dans la commune où ont lieu les naissances.

Ces fichiers présentent les statistiques mensuelles de naissances selon le sexe.

La série de ces fichiers est disponible annuellement depuis 1968.

Evolution des bulletins d'Etat Civil concernant les naissances :

De 1968 à 1992, les fichiers sont établis à partir des "**bulletins de naissances d'enfants déclarés vivants**" (**bulletins B5**).

- Jusqu'en mars 1993, si l'enfant était vivant au moment de la déclaration de la naissance, la mairie enregistrait un "bulletin de naissance d'enfant déclaré vivant" (B5.) Dans le cas contraire, la mairie enregistrait un "bulletin d'enfant déclaré sans vie" (B6), que l'enfant ait vécu ou non.
- Pour les enfants nés vivants mais décédés avant la déclaration de leur naissance à l'état-civil, la mairie dressait un acte d'enfant déclaré sans vie (B6). Ces événements ne sont donc pas inclus dans les fichiers de l'Etat Civil mensuel communal.

De 1993 à 2007, les fichiers sont toujours élaborés à partir des **bulletins B5**, mais la définition et le nom de ces bulletins ont changé : il s'agit désormais de "**bulletins de naissance**".

- En effet, depuis mars 1993, lorsque l'enfant est décédé au moment de la déclaration, l'officier de l'état-civil enregistre un acte de naissance (et un acte de décès) dès lors qu'un certificat médical atteste que l'enfant est « né vivant et viable ». S'il n'est pas établi que l'enfant est « né vivant et viable », il enregistre un "bulletin d'enfant sans vie" (nouvelle dénomination du bulletin B6).
- Les « faux mort-nés » (enfants nés vivants et viables mais morts avant la déclaration de naissance) sont donc désormais comptabilisés dans les fichiers de l'Etat Civil mensuel communal.

En 2008 et 2009, les fichiers comptabilisent comme auparavant les événements enregistrés avec les "**bulletins de naissance**" (B5), mais aussi les "**bulletins d'enfants sans vie**" (B6).

- Dans les fichiers de l'Etat Civil mensuel communal, on distingue donc désormais les "naissances vivantes" et les "enfants sans vie".

Depuis 2010, les fichiers comptabilisent aussi les bulletins de transcription de "**Jugements Déclaratifs de Naissance**".

- Toute naissance survenue sur le territoire français doit faire l'objet dans les trois jours suivant l'accouchement d'une déclaration à l'état civil donnant lieu à un acte. Si cette déclaration n'a pas été faite dans ce délai légal, elle fait l'objet d'un jugement déclaratif de naissance donnant lieu à une transcription sur les registres de l'état civil.
- Jusqu'en 2010, les jugements déclaratifs de naissance n'étaient pas pris en compte en tant que tels dans les chaînes statistiques.

Évolution de la couverture géographique depuis 1968 :

De 1968 à 1997, ne sont pris en compte que les événements enregistrés en métropole, et concernent uniquement les enfants de mères résidant en métropole : en sont donc exclus les naissances enregistrées en métropole pour les mères résidant dans les DOM.

A partir de 1998, sont comptabilisés tous les événements enregistrés en métropole + DOM (donc, y compris les naissances enregistrées en métropole pour les mères résidant dans les DOM ; et inversement, les naissances enregistrées dans les DOM pour les mères vivant en métropole).

		1968 à 1987	1988 à 1997	1998 à 2005	2006	2007 à 2009	2010	2011	2012 - 2013	2014 à 2020
Paris	Arrondissement		X	X	X	X	X	X	X	X
	Quartier	X								
Lyon - Marseille	Commune (1)	X	X				X	X	X	X
	Arrondissement			X	X	X	X	X	X	X
Autres communes de Métropole		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Guadeloupe Martinique Guyane Réunion				X	X	X	X	X	X	X
Mayotte							X	X	X	X
St-Pierre et Miquelon					X	X	X	X	X	X
St-Martin St-Barthélemy						X	X	X	X	X
Wallis et Futuna									X	
Polynésie française							X	X	X	X
Terres australes et antarctiques françaises							X			
Nouvelle Calédonie								X	X	X

(1) Depuis 2010, les codes commune 13055 (Marseille) et Lyon (69123) apparaissent, pour les naissances domiciliées dans ces communes, dans un arrondissement non déterminé.

A noter la présence, certaines années, des codes commune suivants :

- 97999 : commune de domiciliation inconnue, dans un territoire d'outremer
- 99999 : commune de domiciliation inconnue
- de 1968 à 1987 : 75xx9 = quartier de domiciliation inconnu dans le 20^{ème} arrondissement de Paris